



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2021-160

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / SGC 13 Service du Patrimoine, de**

### **I Immobilier et de la Logistique**

13-2021-06-10-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (35 pages)

Page 3

13-2021-06-10-00002 - Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 10 et 76 du décret du 7 novembre 2012 à Monsieur Jean-Philippe D ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (3 pages)

Page 39

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-10-00001

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Philippe D ISSERNIO, directeur  
départemental interministériel des territoires et  
de la mer des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun**

**Service du patrimoine, de l'immobilier et de la logistique  
Bureau du courrier interministériel**

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO  
Tél: 04 84 35 48 16  
[nicole.arsanto@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:nicole.arsanto@bouches-du-rhone.gouv.fr)

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature  
à **Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO**,  
directeur départemental interministériel  
des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe D'ISSERNIO** en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Philippe D'ISSERNIO** en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions, actes et documents administratifs énumérés en annexe au présent arrêté, dans le cadre des attributions et compétences relevant de sa direction, à l'exception :

- 1- des conventions avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État d'un montant supérieur à 250 000 €, autres que les avenants aux conventions de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre passées avec les EPCI ainsi que les décisions attributives d'autorisation d'engagement à verser aux délégataires,
- 2- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- 3- des courriers adressés aux ministres et aux parlementaires,
- 4- des lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 5- des arrêtés intervenant postérieurement à l'organisation d'une enquête publique.

## **Article 2**

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Philippe D'ISSERNIO** en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir, par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

## **Article 3**

L'arrêté numéro 13-2020-DD8 du 24 août 2020 est abrogé.

## **Article 4**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 juin 2021

**Le Préfet,**

*signé*

**Christophe MIRMAND**

## **ANNEXE**

### **Liste des codes**

**AG** – Administration générale et affaires juridiques

**AF** – Agriculture et forêt

**ME** – Mer et Environnement

**CT** – Construction et Transports

**HA** – Habitat

**PA** – Publicité et affichage

**UA** – Urbanisme - application du droit des sols

**SP** – Sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels, technologiques et miniers

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>ADMINISTRATION GENERALE ET AFFAIRES JURIDIQUES - AG</b>		
<b>AG1</b> <b>Administration générale du personnel</b>	<b>A)</b> Affectation à un poste de travail de la DDTM des Bouches-du-Rhône des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié / arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié par les arrêtés n° 88-3389 du 21 septembre 1988 / arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989.
	<b>B)</b> Octroi des congés annuels, des jours A.R.T.T, du congé bonifié, des différents congés de maladie, du temps partiel thérapeutique (y compris la réintégration) des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.	Article 34 et 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 / décret n° 2000-815 du 25 août 2000.
	<b>C)</b> Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.
	<b>D)</b> Octroi des autorisations spéciales d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 (chapitre III alinéa 1.1 - 1.2 et 2.3).
	<b>E)</b> Octroi du congé pour naissance d'un enfant.	Loi du 18 mai 1948.
	<b>F)</b> Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », de grave maladie ou de maladie sans traitement (y compris, pour ces deux dernières hypothèses, la gestion de la réintégration), des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire.	Articles 10, 11 (paragraphe 2) du décret du 17 janvier 1986 modifié.
	<b>G)</b> Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Décret du 17 janvier 1986 -art. 19, 20 et 21.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<b>H)</b> Octroi des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement.	Décret du 17 janvier 1986 - art. 13, 16, 17-2.
	<b>I)</b> Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé parental et des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée.	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.
	<b>J)</b> Octroi des congés accordés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre.	Loi du 19 mars 1928 - art. 41.
	<b>K)</b> Octroi des congés occasionnés par des accidents de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Loi du 11 janvier 1984 - art. 34.
	<b>L)</b> Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou pour une période d'instruction militaire (à l'exclusion de la gestion de la réintégration si l'agent concerné est un A.A. ou un I.T.P.E).	Loi du 13 juillet 1983 - Art. 53 / Décret du 17 janvier 1986 (art.26 § 2) modifié.
	<b>M)</b> Gestion du congé parental.	Loi du 11 janvier 1984 modifiée - art. 54.
	<b>N)</b> Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps	
	<b>O)</b> Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B et C à l'expiration des droits statutaires à congé maladie.	Décret du 16 septembre 1985 - art. 43.
	<b>P)</b> Octroi de disponibilité pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant suite à un accident ou une grave maladie.	Décret du 16 septembre 1985 - art. 47.
	<b>Q)</b> Octroi de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.	Décret du 16 septembre 1985 - art. 47.
	<b>R)</b> Octroi de disponibilité pour donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce-personne.	Décret du 16 septembre 1985 - art. 47
	<b>S)</b> Octroi de disponibilité pour suivre un conjoint contraint pour raisons professionnelles de résider en un lieu éloigné.	Décret du 16 septembre 1985 - art. 47
	<b>T)</b> Gestion des autorisations de travail à temps partiel (y compris la décision de réintégration).	Décret du 25 octobre 1984 (titulaires) / Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 /Décret du 17 janvier 1986 (non titulaires).
	<b>U)</b> Nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat.	Décret du 1er août 1990 et décret n° 91-393 du 25 avril 1991.



N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<b>V)</b> Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.	Décret n° 65-382 du 21.05.1965.
	<b>W)</b> Nomination et gestion des contractuels régis par des règlements locaux.	Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970.
	<b>X)</b> Nomination et gestion des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.	Décret du 6 mars 1990 / arrêté du 4 avril 1990 / décret du 1er août 1990).
	<b>Y)</b> Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents employés avant 1960.	Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié.
	<b>Z)</b> Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France.	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié – art. 7.
	<b>AA)</b> Délivrance des ordres de mission pour l'étranger.	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 – art. 7.
	<b>AB)</b> Décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.	Décret 2001-1161 du 7/12/2001 - arrêté du 7/12/2001.
	<b>AC)</b> Signature des ordres de maintien dans l'emploi en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31.07.1963, circulaires ministérielles définissant la procédure de maintien dans l'emploi des agents susceptibles de devoir assurer le service public en cas de grève.
	<b>AD)</b> Arrêté d'attribution de la NBI ville aux agents affectés sur les postes désignés dans la liste des emplois ouvrant droit à la NBI ville.	Décret n° 2001-1129 du 29/11/01.
	<b>AE)</b> Mise à disposition de droit prévue dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	Décret n° 2006-668 du 06/06/2006 - arrêté ministériel du 26/10/2006.
	<b>AF)</b> Détachement sans limitation de durée prévue dans la loi dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	Décret n° 2005-1785 du 30/12/2005.
	<b>AG)</b> Sanctions disciplinaires du premier groupe.	
	<b>AH)</b> Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.	
	<b>AI)</b> Établissement et signature des cartes professionnelle.	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<b>AJ)</b> Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et exécution des décisions de justice.	Circulaire. n° 96.94 du 30 décembre 1996.
	<b>AK)</b> Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Loi du 31 décembre 1957.
<b>AG2 – Affaires juridiques</b>	<b>A)</b> Saisine du Tribunal de grande instance pour l'expulsion des occupants.	Art. L. 480-9 du code de l'urbanisme.
	<b>B)</b> Observations en défense aux recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises sur le fondement du code de l'urbanisme lorsque la décision attaquée a été instruite par la Direction départementale interministérielle des territoires et de la mer.	
	<b>C)</b> Observations écrites présentées pour l'application des dispositions de l'article L. 480.5 du code de l'urbanisme (avis technique adressé au tribunal en matière de droit pénal de l'urbanisme).	Art. L. 480-5 du code de l'urbanisme.
	<b>D)</b> Représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.	Art R. 431-10 du code de justice administrative.
	<b>E)</b> Traitement des plaintes et signature des réponses aux recours gracieux contre les décisions relevant des compétences suivantes du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône : la gestion et la conservation du domaine public maritime, les plans de prévention des risques naturels prévisibles.	
	<b>F)</b> Lettres au maire ou président d'intercommunalité compétente en ADS, à l'effet de compléter les transmissions d'actes d'application du droit des sols faites au titre de l'article L. 2131.1 du code général des collectivités territoriales.	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>AGRICULTURE ET FORET - AF</b>		
<b>AF1 - Aménagement forestier et lutte contre l'incendie</b>	<b>A)</b> Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection.	Art. L. 141-4 et suivants du code forestier (CF)
	<b>B)</b> Tous actes d'instruction, autorisation et refus de défrichement.	Art. L. 341-1 et suivants du CF.
	<b>C)</b> Décisions de rejet de plein droit de demandes de défrichement.	Art. L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.
	<b>D)</b> Avis du préfet au maire en matière de déclarations de coupe et d'abattage d'arbres.	Art. L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.
	<b>E)</b> Arrêté définissant les catégories de coupes dispensées de la déclaration préalable de coupe et abattage.	Art.L. 130-1 du code de l'urbanisme.
	<b>F)</b> Arrêtés d'autorisations de coupes dans les forêts sous régime spécial d'autorisation administrative.	Art. L. 312-6 et suivants et R. 312-19 et suivants du CF.
	<b>G)</b> Certificats de gestion durable forestière permettant de solliciter le bénéfice des exonérations de droits de mutations ou d'impôt sur la fortune immobilière.	Art. 793 et suivants du code général des impôts.
	<b>H)</b> Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM).	
	<b>I)</b> Autorisation de pâturage par des caprins en forêt.	Art. L. 133-10 et R. 133-19 du CF.
	<b>J)</b> Tous actes et décisions relatif à la mise en œuvre du brûlage dirigé.	Art. L. 131-9 du CF.
	<b>K)</b> Toutes décisions relatives à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.	Art L. 131-10 et suivants du CF.
	<b>L)</b> Toutes décisions relatives à la mise en œuvre des travaux d'utilité publique pour prévenir les incendies dans les massifs forestiers exposés au risque d'incendie.	Art. L. 133-3 du CF.
	<b>M)</b> Tous actes relatifs à l'établissement de servitudes de passage et d'aménagement pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts	Art. L. 134-2 et suivants du CF
<b>N)</b> Actes relatifs à la mise en œuvre de la réglementation relative à l'accès aux massif forestiers en période estivale : décisions relatives aux ZAPEF, aux manifestations en espace naturel forestier et à l'usage de matériels et engins susceptibles de provoquer des départs de feu par échauffement ou production d'étincelles	Art. L. 131-6 du CF, arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
		l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (art 6, 7 et 10)
	<b>O) Autorisations de pénétrer sur les terrains de l'Etat aux fins de réaliser les obligations légales de débroussaillage des tiers</b>	Art. L. 131-12 et R. 131-14 du CF
<b>AF2 Economie agricole</b>	<p><b>- A) Contrôle des structures, restructuration des exploitations agricoles, cessation d'activité :</b>  1 - présidence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  2 - arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  3 - toutes décisions et instruction des dossiers relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  4 - toutes décisions et instruction des dossiers relatifs aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (plans d'adaptation, plans de redressement, réinsertion professionnelle, analyses et suivis d'exploitations),  5 - toutes décisions et instruction des dossiers relatifs à la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation sans perte des prestations sociales vieillesse.</p>	
	<p><b>B) Installation et modernisation des exploitations agricoles :</b>  1 - toutes décisions relatives au parcours à l'installation : (CEPPP, PII, stage 21 heures, bourses de stage en exploitation et indemnités de tutorat (labellisation, conventions, aides),  2 - toutes décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et au contrôle des engagements,  3 - toutes décisions relatives au fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) et au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), au programme d'action régional pluriannuel pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA),  4 - toutes décisions relatives aux plans de développement ou aux plans d'amélioration matérielle,  5 - toutes décisions relatives aux autorisations de financement par prêts bonifiés,  6 - toutes décisions relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) au plan de performance énergétique (PPE) et au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCAE).</p>	Art. D. 343-3 à 343-18-2 du code rural.
	<p><b>C) Organismes professionnels agricoles :</b>  1 - toutes décisions relatives aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental</p>	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	(agrément, contrôle, dissolution, liquidation, etc), 2 - toutes décisions relatives aux plans d'investissement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), 3 - présidence de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de la CDOA, 4 - arrêté relatif à la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de la CDOA, 5 - toutes décisions relatives à l'agrément des GAEC.	
	<b>D) Production agricole :</b> 1 - toutes décisions relatives aux aides couplées et découplées accordées dans le cadre de la PAC, 2 - toutes décisions relatives à l'aide au boisement des terres agricoles, 3 - arrêtés relatifs aux jachères et aux normes locales, aux bonnes conditions agricoles et environnementales, 4 - présidence du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE) 5 - arrêté de composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE) 6 - constitution de la mission d'enquête en vue de la reconnaissance d'une calamité agricole, 7 - saisine de l'administration centrale des demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole, 8 - décisions individuelles relatives aux indemnités dans le cadre des calamités agricoles, 9 - tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D. 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement CE du Conseil du 19 janvier 2009, 10 - toutes décisions relatives aux aides du deuxième pilier de la PAC : mesures agro-environnementales (MAE), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), aide à l'assurance récolte et aides à l'agriculture biologique, 11 - toutes décisions relatives à l'instruction des mesures de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIC), 12 - toutes décisions relatives aux aides nationales dans le cadre des plans d'urgence consécutifs aux crises économiques relevant du régime de minimis ou autres régimes d'aides à montant limité non notifié à l'union européenne (règlement CE n°1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007). 13 - toutes décisions relatives à l'agrément des sites de destruction dans le secteur des fruits et légumes (arrêté ministériel du 30 septembre 2008).	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	14 - toutes décisions relatives à l'organisation du concours général agricole (CGA) dans le département.	
	<b>E) Industries agricoles et alimentaires :</b> Décisions relatives à l'attribution des aides au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles et alimentaires.	
	<b>F) Baux ruraux :</b> 1 - présidence de la commission des baux ruraux, 2 - arrêté de composition de la commission des baux ruraux, 3 - arrêtés relatifs à l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima et fixation des cours moyens des denrées des cultures permanentes, 4 - dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux : parcelles ne constituant pas un corps de ferme, prix maxima et minima des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation, composition des indices, 5 - contrat-type départemental du bail à colonat paritaire ou métayage et du bail à ferme, 6 - décisions relatives à la résiliation des baux ruraux, 7 - décisions relatives aux travaux que le preneur peut exécuter sans l'accord préalable du bailleur, 8 - décisions relatives à la fixation des loyers, de la durée et de l'extension géographique des conventions pluriannuelles de pâturage.	
	<b>G) Viticulture :</b> 1 - fixation de la période des vendanges, 2 - fixation des décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée.	
	<b>H) Oléiculture :</b> Fixation des dates d'ouverture des récoltes d'olives pour les AOC concernant les olives et l'huile d'olive.	
	<b>I) Consommation de l'espace naturel, agricole et forestier :</b> 1 - présidence de la commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF), 2 - arrêté de composition de la commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF), 3 - décisions relatives aux études préalables d'incidence sur l'économie agricole et aux mesures compensatoires y afférent.	Décret n° 2015-644 du 9 juin 2015.  Art. L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>AF3 – Sites Natura 2000</b>	<p><b>1</b> - Signature des conventions cadres et des conventions financières en rapport avec l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000, l'animation Natura 2000 et la mise en œuvre des documents d'objectifs,</p> <p><b>2</b> - approbation des chartes Natura 2000 et des documents d'objectifs</p> <p><b>3</b> - contrôle du respect des engagements souscrits par les titulaires et suspension ou suppression des aides prévues en cas de non conformité,</p> <p><b>4</b> - signature des contrats Natura 2000 avec les titulaires des droits portant sur les terrains inclus dans les listes,</p> <p><b>5</b> - approbation de la liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TNFB),</p> <p><b>6</b> - décisions attributives de subventions aux études naturalistes menées en vue d'abonder la connaissance des enjeux de conservation des sites Natura 2000,</p> <p><b>7</b> - décision pour l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000.</p>	<p>Code de l'environnement :  Art. L. 414-2 et L. 414-3,  Art. L. 414-2, R. 441-8-3, R. 414-12 et R. 414-12-1,  Art. R. 414-15-1,  Art. R. 414-13,  Art. L. 414-3,  Art. L. 414-4 et R. 414-24.</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>MER ET ENVIRONNEMENT - ME</b>		
<b>ME1 – Tutelle du pilotage</b>	A) Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage,	Code des transports, notamment R5341-57 et arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage.
	B) Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports de marseille et du golfe de fos,	
	C) Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote,	
	D) Organisation des concours de recrutement de pilotes, publication des résultats, actes en rapport avec les concours, y compris les décisions de refus d'inscriptions et d'ajournements de candidats,	
	E) Participation avec voix consultative aux assemblées commerciales du pilotage.	
<b>ME2 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes et de leurs unions</b>	A) Agrément et retrait d'agrément,	Décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié.
	B) contrôle des comptes.	
<b>ME3 – Achat et vente de navires</b>	A) Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres.	Article L5112-1-3 et Article D5112-1 du Code des transports
	B) délivrance du document unique, valant acte de francisation et certificat d'immatriculation pour les navires professionnels	
<b>ME4 – Instruction, délivrance, suspension et retrait du permis d'armement</b>	A) Instruction et délivrance du permis d'armement.	Décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement.
	B) Suspension du permis d'armement.	
	C) Retrait du permis d'armement.	
	D) Instruction et décision d'amendes administratives.	
<b>ME5 – Tutelle des prud'homies de pêche</b>	A) Organisation des élections.	Décret-loi du 19 novembre 1859 modifié, arrêté ministériel du 11 octobre 1926 modifié.
	B) Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers).	
	C) Suspension de l'exécution des décisions.	



N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>ME6 – Engins flottants et navire en état de flottabilité abandonnés</b>	<b>A)</b> Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les engins flottants et navires en état de flottabilité abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.	Loi n° 85-662 du 3 juillet 1985, décret n° 87-830 du 6 octobre 1987.
	<b>B)</b> Intervention d'office aux frais et risques du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant en cas de non respect de mise en demeure.	
<b>ME7 – Police des épaves maritimes</b>	<b>A)</b> Sauvegarde et conservation des épaves, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.	Loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié.
	<b>B)</b> Mise en demeure du propriétaire de faire cesser le caractère dangereux de l'épave. Intervention d'office, aux frais et risques du propriétaire en cas de non respect d'une mise en demeure.	
	<b>C)</b> Vente et concession d'épaves échouées sur le rivage en dehors des ports.	
<b>ME8 – Commissions nautiques</b>	<b>A)</b> Nomination des membres temporaires des commissions nautiques,	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié.
	<b>B)</b> Co-présidence de la commission nautique locale.	
<b>ME9 – Exploitations de cultures marines</b>	<b>A)</b> Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.	Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.
	<b>B)</b> Autorisation ou refus d'autorisation d'exploitation de cultures marines et rejets des demandes d'autorisations, de renouvellement, ou d'échange.	
	<b>C)</b> Renouvellement ou refus de renouvellement d'autorisation d'exploitation de cultures marines.	
	<b>D)</b> Autorisation ou refus d'autorisation d'échange d'autorisation d'exploitation de culture marines.	
	<b>E)</b> Décisions prévues par le cahier des charges de l'acte d'autorisation d'exploitation visant à modifier les conditions d'exploitation.	
	<b>F)</b> Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation.	
	<b>G)</b> Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, désignation d'un autre candidat pour la substitution.	
	<b>H)</b> Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines.	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<p>I) Autorisation et refus d'autorisation de prise d'eau de mer destinée à alimenter des exploitations de cultures marines.</p> <p>J) Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.</p> <p>K) Vérification des capacités professionnelles pour l'octroi de concessions.</p>	
<b>ME10 - Contrôle sanitaire et zoosanitaire des mollusques bivalves vivants.</b>	<p>A) Classement de salubrité des zones de production de coquillages.</p> <p>B) Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers.</p> <p>C) Mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone non classée.</p> <p>D) Autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone non classée.</p> <p>E) Classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage.</p> <p>F) Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.</p>	Articles R.* 231-35 à R 231-50 du code rural
<b>ME11 Transport de coquillages vivants avant expédition</b>	Délivrance, suspension et retrait de bons de transport de coquillages vivants, d'autorisation d'utiliser des bons de transport de coquillages vivants et d'autorisation permanente de transport et de transfert de coquillages vivants.	Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition.
<b>ME12 – Transactions en matière d'infraction à la réglementation des pêches maritimes</b>	Propositions de transactions adressées au Procureur de la République territorialement compétent.	Décret n° 89-554 du 2 août 1989.
<b>ME13 - Prélèvement et de transport d'espèces marines sous taille</b>	Autorisation de prélèvement et de transport d'espèces marines sous taille.	Décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>ME14</b> <b>Conduite des bateaux de plaisance à moteur</b>	A) Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur.	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur.
	B) Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur.	
	C) Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance ; suspension d'une durée maximale de six mois ou retrait de l'agrément.	
	D) Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation.	
	E) Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations.	
	F) Désignation des examinateurs de l'extension « hauturière ».	
	G) Instruction des demandes d'agrément des établissements proposant des initiations et randonnées encadrées en véhicule nautique à moteur, délivrance des agréments, actes en rapport avec ces agréments, y compris les décisions de refus, suspension ou retrait d'agrément.	
<b>ME15 – Gens de mer</b>	Nomination des membres de la commission portuaire du bien être des gens de mer.	Arrêté du 15 décembre 2008.
<b>ME16</b> <b>Conditions d'exercice de la pêche maritime</b>	A) Délivrance, suspension, retrait des autorisations de pêche maritime à l'intérieur des installations portuaires.	Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, art. 20.
	B) Délivrance, suspension, retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.	Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001.
<b>ME17</b> <b>Gestion et conservation du domaine public maritime et servitude de passage des piétons long littoral.</b>	A) Délivrance et refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime hors AOT concernant les zones de mouillages et d'équipements légers.	Articles R. 2124-39 à R. 2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 341-4 et R. 341-5 du code du tourisme ancien décret n° 91-110 codifié.
	B) Décisions relatives à la gestion courante du domaine public maritime.	
	C) Établissement de documents d'arpentage relatifs au domaine public maritime	
	D) Approbation des conventions d'exploitation des lots	Articles R. 2124-31 du

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	de plage.	CGPPP.
	<b>E)</b> Traitement des pré-contentieux relatifs à la gestion et la conservation du domaine public maritime	
	<b>F)</b> Traitement de la servitude de passage des piétons le long du littoral.	Articles R. 160-24 (signalisation) et R.160-25 (gestion) du code de l'urbanisme
	<b>G)</b> Signature des conventions d'entretiens du sentier du littoral avec les collectivités locales.	Article R. 160-27 du code de l'urbanisme.
	<b>H)</b> Traitement des autorisations de circulation sur le DPM.	Article L. 321-9 du code de l'environnement.
	<b>I)</b> Dans le cadre des concessions, traitement des autorisations de manifestations sur le DPM.	
<b>ME 18 - Cours d'eau et lacs</b>	<b>A) Gestion et conservation du domaine public fluvial :</b>  1 - actes d'administration du domaine public, 2 - autorisation d'occupation temporaire,  3 - autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,  4 - approbation d'opérations domaniales,  5 - autorisation d'outillages privés avec délégation de service public sur les voies navigables, 6 - approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires autres que ceux des aéroports, 7 - autorisation et retraits de permission d'extraction sur le domaine public fluvial, 8 - délimitation du domaine public fluvial, 9 - mesures de publicité et notifications des arrêtés, 10 - approbation des projets d'exécution des travaux, 11 - prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	code du domaine de l'Etat art. R. 53),  code du domaine de l'Etat art. R. 53), code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure art 25, Arrêté du 04.08.1948 art.1er modifié par arrêté du 23.12.1970,  Art. 58.1.a.7 du code du domaine de l'Etat, Décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972,  Déc. N° 71.121 du 05 février 1971 - art. 5 - 3e alinéa).

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<p><b>B) Police des voies navigables :</b></p> <p>1 - autorisations de manifestations nautiques, mesures temporaires et autorisations spécifiques de transports,</p> <p>2 - décisions relatives à la délivrance des licences de patron-pilote en application de l'arrêté ministériel du 8 août 2008 relatif au pilotage dans les limites de la station de pilotage de Marseille-Fos,</p> <p>3 - délivrance des autorisations individuelles en application de l'arrêté du 2 mars 2009 portant réglementation à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille,</p> <p>4 - prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.</p> <p><b>C) Cours d'eau non domaniaux :</b></p> <p>1 – arrêté et tous documents relatifs à la police de la pêche et de la conservation des eaux ;</p> <p>2 – toute correspondance relative à l'instruction des dossiers en matière de police de l'eau ;</p> <p>3 - établissement des transactions pénales dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce.</p>	<p>(articles 4241-35 à 4241-38 du Règlement Général de Police de la navigation intérieure,</p> <p>Déc. n° 71.121 du 05.02.71 art 5 - 3ème alinéa.</p> <p>Code de l'environnement – art. L. 215-7 à L. 215-18, L.216-14, R. 216-15 à R. 216-17, R. 437-6 à R. 437-7.</p>
<p><b>ME19 – Protection et gestion de la faune et de la flore sauvage non domestiques</b></p>	<p><b>A) Décisions concernant les espèces protégées relevant de l'application de l'article L.411-1 au titre des articles L411-1-A, L.411-2, L.411-4, L411-6, L.412-2, R.411-4, R.411-5, R411-6, R.412-1 et R.412-2 du code de l'environnement.</b></p> <p>1. Toute décision dérogatoire pour intervention dans l'intérêt de la protection et de la connaissance de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;</p> <p>2. Toute décision utile aux interventions nécessitées par la présence, dans le département, d'individus d'espèces déclarées invasives par l'autorité administrative compétente sur tout ou partie du territoire national, pour mettre en œuvre les processus de leur capture, leur prélèvement, leur garde ou leur destruction ;</p> <p>3. Toute décision dérogatoire pour les interventions nécessaires à la prévention et à la protection des cultures, de l'élevage, des forêts, des pêcheries, des eaux et d'autres formes de propriété ;</p> <p>4. Toute décision dérogatoire pour les interventions à réaliser dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, en particulier en ce qui concerne la lutte</p>	<p>L. 411-1, L. 411-1-A, L. 411-2, L. 411-4 à L. 411-8, L. 412-2, R. 411-1, R. 411-4, à R. 411-6, R. 411-10 à R. 411-12, R. 411-19 à R. 411-21, R. 412-1 et R. 412-2 du code de l'environnement, décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx.</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<p>contre le péril animalier sur les zones aéroportuaires civils et militaires ainsi que celle contre les populations animales malfaisantes envahissant les milieux urbains et/ou industriels, les réseaux (adductions d'eau potable, eaux usées, transport d'énergie, etc.) et les infrastructures ;</p> <p>5. Toute décision dérogatoire pour la réalisation de programmes à des fins de recherche et/ou d'inventaire scientifiques (avec ou sans capture-marquage-relâcher, biopsie/prélèvement, et biométrie), de muséographie (notamment concernant la constitution des collections et les déplacements du matériel muséographique issus d'espèces protégées), d'éducation du public, de formation professionnelle, de repeuplement, de réintroduction de ces espèces ainsi que pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;</p> <p>6. Toute décision dérogatoire utile à la mise en œuvre pour des raisons de recherche scientifiques, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;</p> <p>7. Toute décision dérogatoire relative à la recherche, la poursuite et l'approche, d'espèces animales non domestique en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et de leurs habitats.</p> <p>8. Toute décision ou refus d'indemnisation suite à une attaque de loup, d'ours ou de lynx.</p>	
	<p><b>B) Décisions concernant les espèces relevant de la police de la chasse et activités cynégétiques :</b></p> <p>1. Présidence de la CDCFS (art R421-29 à R421-31)</p> <p>2. Toute décision relative à la nomination des membres de la CDCFS (art R421-29 à R421-31)</p> <p>3. Toute décision relative à la CDIG ( y compris établissement de barèmes) (art. L. 426-5, art. R. 425-28 à R. 425-31, R. 426-6 à R. 426-19)</p> <p>4. Toute décision relative à l'ouverture et à la fermeture de la chasse (art. L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-8)</p> <p>5. Toute décision relative aux attributions de plan de chasse (général et individuel) (art. L. 425-6 à L. 425-13, et R. 425-1 à R. 425-13)</p> <p>6. Toute autorisation préfectorale individuelle de tir anticipé du grand gibier et du sanglier (art. L. 424-2 et R. 424-8)</p> <p>7. Toute décision relative à une suspension de l'exercice de la chasse (art. R. 424-3)</p> <p>8. Toute autorisation individuelle préfectorale de furetage (arrêté ministériel du 1er août 1986)</p> <p>9. Toute décision relative à l'emploi des gluaux (arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans les départements des Alpes-de-Haute-</p>	Code de l'environnement (CE)

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<p>Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse)</p> <p>10. Toute décision relative à la nomination des Lieutenants de Louveterie (art. L. 427-1, R. 427-1 à R. 427-3)</p> <p>11. Toute décision relative au caractère nuisible du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier (art. R. 427 6)</p> <p>12. Toute décision relative aux modalités de destruction des espèces nuisibles (art. R. 427-6)</p> <p>13. Toute autorisation individuelle préfectorale de régulation par tir des espèces nuisibles (art. R. 427-6)</p> <p>14. Toute autorisation d'effectuer une battue administrative aux renards ou aux sangliers (art L. 427-6)</p> <p>15. Toute autorisation individuelle de chasse particulière (art. L. 427-6)</p> <p>16. Toute décision de régulation des animaux malfaisants par tir de nuit (art. L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, art. L. 427-1 à L. 427-7)</p> <p>17. Toute autorisation individuelle préfectorale de destruction d'animaux d'espèces fouisseuses ou dévastatrices logées dans les ouvrages hydrauliques (art. L. 427-11, L. 427-6, L. 427-8)</p> <p>18. Toute décision relative à la création ou la suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (art. R. 422 82 à R. 422-84)</p> <p>19. Toute décision relative aux ACCA (art. L. 422-2 à L. 422-24, R. 422-1 à R. 422-80)</p> <p>20. Toute décision relative aux retraits de la validation du permis de chasser (art. L. 423-15, L. 423-25, R. 423 24, R. 423-25)</p> <p>21. Toute décision relative à l'établissement du SDGC (art. L. 425-1 à L. 425-3)</p> <p>22. Toute décision relative aux PMA (art. L. 425-14)</p> <p>23. Toute décision relative aux Plans de Gestion Cynégétique (art. L. 425-15)</p> <p>24. Toute décision relative aux EPCCC (art. R. 424-13-1 à R. 424-13-3)</p> <p>25. Toute autorisation individuelle préfectorale d'introduction d'espèces gibier dans le milieu naturel (art. L. 424-11, arrêté ministériel du 7 juillet 2006, circulaire du 13 décembre 2006)</p> <p>26. Toute autorisation individuelle préfectorale de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L. 424-11, arrêté ministériel du 7 juillet 2006, circulaire du 13 décembre 2006)</p> <p>27. Tout récépissé de déclaration de hutte (art. L. 424-5)</p> <p>28. Toute autorisation individuelle préfectorale de déplacement de hutte (art. L. 424-5)</p> <p>29. Toute autorisation individuelle préfectorale de capture et de marquage d'espèces de gibier à des fins</p>	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	scientifiques (arrêté ministériel du 1er août 1986 et du 7 juillet 2006) 30. Toute autorisation individuelle préfectorale de manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005)	
<b>ME20 – Police de la pêche</b>	<b>A)</b> Autorisation des concours de pêche sur les rivières de 1ère catégorie.	
	<b>B)</b> Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche, de leurs présidents et trésoriers et de leurs statuts.	
	<b>C)</b> Autorisation de capture de poissons et transport à des fins sanitaires, scientifiques, et écologiques, notamment pour permettre le dénombrement, le sauvetage, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.	Art. L. 436-9 du code de l'environnement
	<b>D)</b> Agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce.	
	<b>E)</b> Décisions et actes relatifs à la gestion du budget et à l'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône en l'absence de conseil d'administration.	
	<b>F)</b> Autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans les parties des cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie.	
	<b>G)</b> Autorisations en matière de pêche en eau douce.	
	<b>H)</b> Périodes d'ouvertures de pêche en eau douce.	
	<b>I)</b> Mise en réserve de pêche.	Art. R. 436-69 du code de l'environnement.



N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>CONSTRUCTION ET TRANSPORTS - CT</b>		
<b>CT1 - Routes et circulation routière</b>	<p><b>A) Gestion et conservation du domaine public routier</b></p> <p>1 - délivrance des arrêtés d'alignement</p> <p>2 - autorisation d'occupation temporaire et permissions de voirie, y compris pour l'eau et l'assainissement</p> <p>3 - reconnaissance des limites des routes nationales ;</p> <p>4 - autorisation d'emprunt du domaine public dans les cas suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) pour le transport et la distribution de gaz,</p> <p style="padding-left: 20px;">b) pour la pose de canalisations de distribution d'eau, de gaz et d'assainissement</p>	<p>Code de la voirie routière art. L. 112-1 à L 112-3, L. 113-2, L 113-3, L 113-4, L. 113-5, L115-1, R 113-3, R 113-4, R 113-5</p> <p>Code du domaine de l'État articles R. 53 et suivants</p>
	<p><b>B) Exploitation des routes</b></p> <p><b>1</b> - interdiction ou restriction de la circulation en cas de dangers divers ou d'entraves diverses à la circulation (avalanches, coulées de neige ou de boue, intempéries, chutes de pierres, glissements de terrains, inondations, effondrements de parois rocheuses, ruptures d'ouvrages de soutènement ou autres, obstructions dues à certains accidents de la circulation, etc) lorsque la décision n'entraîne pas de mesure applicable pendant plus de 72 h.</p> <p><b>2</b> - autorisations :</p> <p>a) autorisations individuelles de transports exceptionnels.</p> <p>b) autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses.</p> <p><b>3</b> - réglementation permanente ou temporaire, mesures de police de la circulation sur autoroutes.</p>	<p>Code de la route art. R 411-8 et 9 / Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.</p> <p>Code de la route article R. 433 alinéas 1 à 6 et 8 – arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.</p> <p>Code de la route art. R. 411-18 / arrêté du 2 mars 2015.</p> <p>Code de la route article R. 411-9 et arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>CT2</b> <b>Transports publics collectifs transports intérieurs de personnes</b>	<b>A)</b> Autorisations de circulation des petits trains routiers.	Art. 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015.
	<b>B)</b> Classement de passages à niveau.	Arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
	<b>C)</b> Équipement des passages à niveau; suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.	Décret du 22.03.1942 portant règlement d'administration publique sur la police la sûreté, et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local et arrêté du 30.10.1985.
	<b>D)</b> Avis et décisions relatifs à la sécurité des transports publics guidés dans un périmètre de transports urbains.	Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés Titre II.
	<b>E)</b> Arrêtés relatifs à l'approbation des schémas directeurs des services -agendas d'accessibilité programmée en cas d'avis conforme de la sous-commission départementale d'accessibilité.	Art L. 1112-2-1-III du code des transports.
	<b>F)</b> Arrêtés relatifs aux prorogations des délais de dépôt et des délais de mise en œuvre des schémas directeurs des services -agendas d'accessibilité programmée.	Art L. 1112-2-1-III et L. 1112-2-3 du code des transports.
<b>CT3 - Construction</b>	<b>A)</b> Exercice des attributions prévues en cas d'infraction au règlement de construction.	Art. L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).
	<b>B)</b> Autorisations de travaux sur les immeubles de grande hauteur.	Art. R. 122-11-1 du CCH.
<b>CT4 - Accessibilité</b>	<b>A)</b> Arrêtés de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission départementale accessibilité.	Art. R. 111-18-10 - R.111-19-10 du CCH.
	<b>B)</b> Arrêtés relatifs à l'approbation des agendas d'accessibilité programmée, en cas d'avis conforme de la sous-commission départementale d'accessibilité, pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants ou des installations ouvertes au public existantes.	Art R. 111-19-31 du CCH.
	<b>C)</b> Arrêtés relatifs à la prorogation des délais de dépôt et des délais de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants ou des	Art R. 111-19-31 du CCH.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	installations ouvertes au public existantes.  <b>D)</b> Arrêtés relatifs au respect des règles d'accessibilité ,en cas d'avis conforme de la sous-commission départementale d'accessibilité, sur les projets de construction de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.  <b>E)</b> Arrêtés relatifs au dispositif de sanction des agendas d'accessibilité programmée	Art R. 111-18-2 du CCH.  Art. L. 111-7-11 du CCH
<b>CT5</b> <b>Recensement des entreprises de travaux publics et bâtiment, des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transports routiers pour les besoins de la défense et de la sécurité.</b>	– Courriers, lettres et procédures relatives au recensement, à la modification et à la radiation, à l'agrément des entreprises de travaux publics et de bâtiment et validation des listes.	Code de la défense : art. R. 1336-1 à R. 1336-15, R. 1338-1 à R. 1338-5, D. 1313-8, R. 2151-1 à R. 2151-14, arrêté et circulaire du 3 février 2012.
<b>CT6</b> <b>Ingénierie Publique</b>	– La signature des documents modificatifs de gestion des marchés, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées. Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>HABITAT - HA</b>		
<b>HA 1 Logement</b>	1. Attribution des primes de déménagement et de réinstallation.	Code de la construction et de l'habitation (CCH), article R. 631-3.
	2. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime de déménagement et de réinstallation en cas d'inexécution de ses engagements.	Article L. 631-6 du CCH.
	3. Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Art. L. 641-8 du CCH.
	4. Décisions d'annulation, de retrait, de suspension et de réduction des primes à la construction.	Art. R. 311-17, R. 311-18, R. 311-19 du CCH.
	5. Décisions d'octroi ou de rejet des primes à l'habitat rural.	décret 2001-351-2001-04-20 relatif à l'ANAH
	6. Approbation des programmes d'intérêt général visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements.	Décret 79-977 du 20 novembre 1979 modifié, art. R. 353-34 du CCH.
	7. Décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).	Art. R. 323-1 à R 323-12 du CCH.
	8. Dérogations en faveur de certains immeubles récents pour l'obtention des subventions pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).	Art. R. 323-3 du CCH.
	9. Décision de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).	
	10. Dérogations aux taux de subvention pour les travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS).	Art. R. 323-7 du CCH.
	11. Décisions de dérogation pour démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision favorable et décisions de prorogation de validité des décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).	Art. R. 323-8 du CCH.
	12. Décision de subventions et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux y compris les dérogations aux taux de subvention et les dérogations pour le démarrage anticipé des travaux avant la notification de la décision favorable, ainsi que les décisions de clôture de subventions de prorogation de validité de la décision favorable d'octroi de subvention ou de prêt et prorogation du délai d'achèvement des travaux et retrait des décisions de subvention et d'agrément pour la construction,	Art. R. 331-15 à R. 331-28 du CCH.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux.	
	<b>13.</b> Décisions de subventions relatives aux économies d'eau dans l'habitat collectif social.	Circulaire Environnement /Equiperment du 23 mars 2001.
	<b>14.</b> Décisions de subvention pour surcharge foncière et pour l'acquisition de terrains destinés à la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur amélioration.	Art. R. 331-24 et R. 331-25 du CCH.
	<b>15.</b> Décisions de transfert des prêts aidés par l'Etat accordés par les établissements de crédits conventionnés aux personnes mentionnées à l'article R 331-17 et R 331-21 du code de la construction et de l'habitation et décisions de réservation d'agrément prévues par la circulaire UHC/FB3/29 n°2003-79 du 30/12/20013 relative aux PLS (paragraphe III.4) et valant décisions favorables provisoires pour les prêts locatifs sociaux.	Art. R. 331-16 à R. 331-21 du CCH.
	<b>16.</b> Décisions de subvention pour l'amélioration de la qualité du service dans les logements sociaux	Circulaire 99-03 du 14 janvier 1999, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et circulaire du 9/10/2001.
	<b>17.</b> Signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, les SEM, les personnes physiques ou morales autres que les organismes HLM ou les SEM.	Art. L 353-1 et suivants et R 353-1 et suivants du CCH.
	<b>18.</b> Transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement.	Art. R. 353-1 et suivants du CCH.
	<b>19.</b> Conventions liées aux décisions de subventions délivrées par l'ANAH.	Art L. 353-1 et suivants, R. 353-32 et suivants du CCH.
	<b>20.</b> Transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement.	Art. R. 353-32 et suivants du CCH.
	<b>21.</b> Signature des conventions relatives aux décisions d'attribution de subventions aux organismes de droit privé supérieures à un seuil de 23 000 € intervenues à compter de la date de publication du décret du 6 juin 2001, soit à compter du 10 juin 2001, et dans la limite des délégations attribuées.	Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.
	<b>22.</b> Décision d'agrément prêt social de location-accession (PSLA) permettant aux ménages à revenus modestes d'accéder à la propriété de leur résidence principale après une phase locative.	Art. R. 331-76-1 et suivants du CCH.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	Convention conclue entre l' État et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément, en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession.	
	<b>23.</b> Signature des avenants aux conventions de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre passées avec les EPCI ainsi que les décisions attributives d'autorisation d'engagement à verser aux délégataires.	Art. L. 301-3, L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du CCH issus de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Article L5218-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
	<b>24.</b> Décision d'agrément pour la construction de logements intermédiaires.	Art 279-0 bis A du code général des impôts et art. L. 302-16 du CCH.
	<b>25.</b> Arrêté portant agrément d'une résidence hôtelière à vocation sociale.	Articles R*631-9 à R*631-11 du CCH.
	<b>26.</b> Décisions relatives à la lutte contre le saturnisme infantile.	Art. L. 1334-1 à L. 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-9 du code de la santé publique.
	<b>27.</b> Décisions d'attribution de subventions, d'acomptes ou de clôture prises au titre de la convention régionale du 9 septembre 2016 pour le développement d'une offre de logement très sociale en commune carencée.	Art. L. 435-1 II 2° du CCH
	<b>28.</b> Actes et décisions relatifs à l'autorisation préalable et déclaration préalable de mise en location de logement.	Art. L. 635-1 et suivants et R. 635-1 et suivants du CCH
<b>HA2 - Inventaire et contrôle du nombre de logements sociaux des communes</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les inventaires, notification, arrêtés de prélèvements, et de constats de carences.</li> <li>2. Réponses aux lettres d'observations des communes et organismes.</li> <li>3. Réponses aux recours gracieux des communes.</li> </ol>	Art L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14, et R.302-19 du CCH.
<b>HA3 – Organismes HLM</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 - Accord préalable à l'aliénation et au changement d'usage de logements sociaux appartenant aux organismes HLM.</li> <li>2 - accord préalable à la démolition de logements sociaux appartenant aux organismes HLM.</li> <li>3 - courriers relatifs au suivi des loyers</li> <li>4 - signature des conventions et avenants portant abatement de la TFPB ;</li> </ol>	<p>Art. L. 443-7 et L. 443-11 du CCH.</p> <p>Art. L. 443-15-1 du CCH.</p> <p>Art L. 442-1-2 du CCH.</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<b>5</b> - courriers de suivi des suites apportées aux contrôles de l' ANCOLS.	
<b>HA4 – Habitat et rénovation urbaine</b>	<p>Au nom de l'Etat, toute correspondance relative aux programmes et aux opérations de rénovation urbaine dans le département.</p> <p>Une délégation spécifique définit les délégations de signature existantes au titre de la délégation territoriale et de la délégation territoriale adjointe de l'ANRU.</p>	<p>Instruction du 23 décembre 2009 du directeur général de l'ANRU aux délégués territoriaux relative aux modalités de mise en œuvre de la délégation élargie aux délégués territoriaux.</p> <p>Note ANRU du 03/01/2012 relative à la délégation de pouvoir et la signature du délégué territorial de l'agence nationale de la rénovation urbaine.</p> <p>Note ANRU du 16 septembre 2017 sur la délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur concernant les dépenses d'intervention.</p>
<b>HA5 - Exercice du droit de préemption sur les terrains affectés au logement des communes en constat de carence</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arrêtés de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur ou à défaut à une société d'économie mixte ou à un organisme d'habitations à loyer modéré.</li> <li>2. Courriers de renonciation à exercer le droit de préemption suite au dépôt en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA)</li> <li>3. Saisine des services fiscaux départementaux pour l'élaboration des biens faisant l'objet de déclaration d'intention d'aliéner pour les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence</li> </ol>	<p>Articles L. 210-1 du code de l'urbanisme ; articles L. 302-5 et suivants du CCH ; loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, article 39 ; circulaire du 21 février 2012 relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du CCH ; Convention régionale Etat / EPF PACA du 28/12/2012 dite convention cadre pour l'exercice du droit de préemption sur le territoire des communes en constat de carence.</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>HA6 – Politique de la ville</b>	<p>1. Courriers et actes de gestion (autorisation d'engagement, liquidation, retrait, prolongation de décision, caducité et reversement) relatifs aux subventions accordées au titre de la dotation politique de la ville.</p> <p>2. Approbation des programmes d'intérêt général visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements et signature des conventions pluriannuelles d'opérations programmées</p>	<p>Art. L. 2334-40 et 41, R. 2334-36 à 38 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Art. L. 321-1 à L. 321-12 du CCH.</p>



N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>PUBLICITE ET AFFICHAGE - PA</b>		
<b>PA1 Publicité affichage</b>	<b>A)</b> Rédaction du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité	Art. L. 581-14-1 du code de l'environnement.
	<b>B)</b> Instruction des autorisations au titre de la publicité, récépissé de demande d'autorisation, lettre déclarant le dossier incomplet, lettre de consultations des services.	Art. L. 581-21, R. 581-10 du code de l'environnement.
	<b>C)</b> Autorisation de dispositifs de publicité lumineuse	Art. L. 581-9 du code de l'environnement.
	<b>D)</b> Autorisation de dépassement du plafond de 50 % de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation »	Art. R. 581-54 du code de l'environnement.
	<b>E)</b> Autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.	Art L. 581-18, L. 581-21, R. 581-62 du code de l'environnement.
	<b>F)</b> Autorisation d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.	
	<b>G)</b> Autorisation d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser.	Art. L. 581-18 et R. 581-69 du code de l'environnement.
	<b>H)</b> Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative (art.L.581-26);	
	<b>I)</b> Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers et notification de l'arrêté.	Art. L. 581-27 et R. 581-82 du code de l'environnement.
	<b>J)</b> Arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité de dispositifs dans le cas où la déclaration préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers et notification de l'arrêté.	Art. L. 581-28 du code de l'environnement.
<b>K)</b> Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.	Art. L. 581-28 du code de l'environnement.	
<b>L)</b> Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.	Art. L. 581-30 du code de l'environnement.	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<b>M)</b> Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office	Art. L.581-31
	<b>N)</b> Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné et notification de l'arrêté.	Art. L. 581-32 du code de l'environnement.
	<b>O)</b> Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 et information de ce dernier.	Art. L. 581-33 du code de l'environnement.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>URBANISME - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - UA</b>		
<b>UA1</b> <b>Certificats d'urbanisme</b>	– Décision de délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où les observations du maire ne sont pas retenues.	Art. R. 410-6 du code de l'urbanisme (CU).
<b>UA2</b> <b>Règlement national d'urbanisme</b>	– <b>1</b> - avis conforme du représentant de l'État lorsque la construction projetée est située : a) sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ; b) dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune ; c) en cas d'annulation ou d'abrogation d'une carte communale, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, qui ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur ; <b>2</b> - dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf avis divergent entre le maire et le représentant de l'Etat.	Art. L. 422-5 et 6 du CU.  Art. R. 111-20 du CU.
<b>UA3</b> <b>Déclaration préalable, permis de construire, d'aménager ou de démolir</b>	- Formalités d'instruction communes à ces décisions : compétence directe du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (R. 423-16 du code de l'urbanisme). <b>1</b> – instruction des déclarations préalables ou demande de permis ou certificats d'urbanisme. <b>2</b> - décisions sauf : a) désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat dans le Département chargé de l'instruction b) évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés c) installation nucléaires de base d) éoliennes soumises à enquête publique <b>3</b> - certificats de permis tacite ou de non-opposition à déclaration préalable <b>4</b> - décisions de transfert et prorogation des permis et déclarations préalables <b>5</b> - décisions relatives aux participations en cas de permis tacite ou de décision de non-opposition à déclaration préalable <b>6</b> - Accord du Préfet pour les constructions nécessaires à l'activité agricole dans les communes soumises à la loi Littoral	Art. R. 410-6 et R. 423-16 du CU.  Art. R. 422-2 e) du CU. Art. R. 422-2-d du CU. Art. R. 422-2 c du CU Art. R. 422-2 b du CU Art. R. 424-13 du CU Art. R. 424-21 du CU Art. L. 424-6 et R. 424-8 du CU Art L121-10 du CU

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>UA4</b> <b>Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement pour les décisions définies aux L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme</b>	<b>1</b> - décision de contestation de la DACCT, <b>2</b> - information sur la date de récolement, <b>3</b> - mise en demeure de déposer un permis modificatif ou de mettre les travaux en conformité, <b>4</b> - attestation de non-contestation de la conformité.	Art. R. 462-6 à 10 du CU.
<b>UA5 - Non-contestation de la conformité en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente</b>	Attestation de non-contestation de la conformité en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente.	Art. R. 462-10 du CU.
<b>UA6 – Permis d'aménager en lotissement</b>	<b>1</b> - autorisation de vente ou de location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, <b>2</b> - mise en œuvre de la garantie bancaire.	Art. R. 442-13 du CU,  Art. R. 442-15 et 16 du CU.
<b>UA7</b> <b>Recouvrement des redevances d'archéologie préventive</b>	- Signature des titres de recette individuel ou collectif pour le recouvrement des redevances d'archéologie préventive ou tout acte, décision et document relatif à la constitution de l'assiette, réponses aux réclamations et à la liquidation.	Art. L. 524-8 du code du patrimoine.
<b>UA8 – Zones d'aménagement concerté</b>	<b>1</b> - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des zones d'aménagement concerté, <b>2</b> - approbation des cahiers des charges déterminant les modalités et les conditions de cession, de location ou de concession d'usage des terrains.	Art. L. 311.1, L. 311.4, L. 311-6 et R. 311.8 du CU.
<b>UA9 - -Actes d'instruction et liquidation des taxes d'urbanisme</b>	<b>1</b> - détermination de l'assiette et liquidation des impositions, <b>2</b> - réponse aux réclamations liées aux taxes d'urbanisme émises après infraction, avant la mise en recouvrement et après mise en recouvrement (art. 198-10 du livre des procédures).	Art. R. 331-9 du CU,  Art. 55 et 56 et 198-10 du livre des procédures fiscales.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>UA10 – convention de participation aux coûts des équipements publics dans les ZAC de l’OIN Euroméditerranée</b>	Dans le cas où l'aménageur EPA Euroméditerranée ne maîtrise pas l'ensemble des unités foncières à l'intérieur d'une ZAC de l'OIN, le porteur de projet doit participer aux coûts des équipements publics via une convention de participation tripartite signée avec l'EPAEM et l'Etat, autorité compétente pour créer la ZAC.	Art. L.311-4 du CU

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
<b>SAUVEGARDE DES POPULATIONS MENACEES PAR CERTAINS RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET MINIERS - SP</b>		
<b>SP1</b>	Toutes formalités, actes et documents relatifs aux acquisitions amiables.	
<b>SP2</b>	Toutes formalités relatives à la phase administrative de la procédure d'expropriation et à la phase judiciaire à l'exclusion des arrêtés : <b>a</b> - d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires, <b>b</b> - des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité, <b>c</b> - les lettres de saisine du juge de l'expropriation pour la prise de l'ordonnance d'expropriation.	Code de l'expropriation
<b>SP3</b>	Représentation de l'Etat lors du transport sur les lieux et à l'audience publique en première instance et en appel.	Code de l'expropriation
<b>SP4</b>	Certification des formalités relatives à la publicité foncière au bureau des hypothèques.	Code de l'expropriation
<b>SP5</b>	Paiement, consignation et déconsignation des indemnités.	Code de l'expropriation
<b>SP6</b>	Signature des arrêtés d'information acquéreurs locataires.	Art. L. 125-5, R. 125-23 et R. 125-27 du code de l'environnement, décret 2005-134 du 15/02/05 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
<b>SP7</b>	Signature des arrêtés de prorogation des plans de prévention des risques naturels prévisibles	Art. R. 562-2 du code de l'environnement
<b>SP8</b>	Saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification pour examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.	Art. R. 122-18 du code de l'environnement.

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-10-00002

Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 10 et 76 du décret du 7 novembre 2012 à Monsieur Jean-Philippe D ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat



**Service du patrimoine, de l'immobilier et de la logistique  
Bureau du courrier interministériel**

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO  
Tél: 04 84 35 48 16  
[nicole.arsanto@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:nicole.arsanto@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**RAA n°**

Arrêté portant délégation de signature  
au titre des articles 10 et 76 du décret du 7 novembre 2012  
à **Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO**,  
directeur départemental interministériel  
des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône  
pour l'**ordonnancement secondaire** des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe D'ISSERNIO** en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu les arrêtés interministériels du :

- 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer),
- 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre),
- 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement),
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports) portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- 2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche) ;



Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## , A R R E T E

### **Article 1**

Délégation est donnée à Monsieur **Jean Philippe D'ISSERNIO**, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes suivants :

Programmes	N° de programme	Seuil
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	217	
Infrastructures et services de transport	203	
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	205	
Paysage, eau et biodiversité	113	
Prévention des risques	181	
Forêt	149	
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	
Contribution aux dépenses immobilières	723	
Fonction publique	148	
Opérations immobilières déconcentrées ("CAS")	723	
Écologie	362	

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

### **Article 2**

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur **Jean-Philippe D'ISSERNIO** peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

### **Article 3**

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les arrêtés attributifs de subventions à l'exception des décisions intervenant dans les matières ayant donné lieu à délégation de signature de portée générale,

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

**Article 4**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

**Article 5**

L'arrêté numéro 13-2020-DD9 du 24 août 2020 est abrogé.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 juin 2021

**Le Préfet,**

*signé*

**Christophe MIRMAND**